

Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés	J202

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.4221 et suivants ;
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L151-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.234-6, L442-5 et suivants, L442-13 et suivants, L.442-16;
- VU** le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.810-1 et suivants, L.811-3 et L.813-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget primitif 2025 et notamment son programme J202 – Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 février 2022 approuvant les termes des conventions et avenants-type relatifs aux conditions de l'aide régionale aux investissements au bénéfice des filières technologiques, professionnelles et agricoles des établissements privés sous contrat d'association ;

CONSIDERANT que la Région peut attribuer des subventions d'investissements aux formations offertes par les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Lycée, Formation initiale, Orientation, Jeunesse, Culture, Sport, Patrimoine

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER

des subventions d'investissement immobilier et mobilier à hauteur de 712 360 €, dont 391 175 € en complémentaire, en faveur des établissements privés, selon le détail figurant en annexes n° 1 et 2 ;

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante pour un montant de 712 360 € ;

D'AUTORISER

la Présidente à signer les conventions et avenants correspondants conformément aux conventions-type et avenant-type approuvés par délibération de la Commission permanente du 25 février 2022 ;

D'ATTRIBUER

des subventions d'investissement dans le cadre des aides à l'informatisation à hauteur de 436 797 €, en faveur des établissements privés, selon le détail figurant en annexes n° 3 et 4 ;

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante pour un montant de 436 797 € ;

D'AUTORISER

la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément aux conventions-type approuvées par délibération de la Commission permanente du 25 février 2022,

D'ATTRIBUER

une subvention d'investissement dans le cadre du fonds annuel d'urgence à hauteur de 4 786 €, en faveur des établissements privés, selon le détail figurant en annexe n° 5 ;

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante pour un montant de 4 786 € ;

D'AUTORISER

la Présidente à signer la convention correspondante conformément aux conventions-type approuvées par délibération de la Commission permanente du 25 février 2022.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe l'Ecologie Ensemble

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Les élus ci-après ne prennent pas part au vote : Séverine ORDRONNEAU, André MARTIN.

REÇU le 24/06/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs

